

Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 10/09/1992 à la page 1766

Version en vigueur au 03/10/2002

- Chapitre Ier - Nomination, compétence et obligations (Article 1er à Art. 6)
- Chapitre II - Remplacement des huissiers de justice, officiers publics (Art. 7 à Art. 8)
- Chapitre III - Création des offices d'huissier de justice (Art. 9 à Art. 11)
 - § - Procédure de nomination aux offices créés ou vacants (Art. 9 à Art. 11)
- Chapitre IV - Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics, et des huissiers suppléants (Art. 12)
- Chapitre V - Régime disciplinaire des huissiers de justice, officiers publics (Art. 13 à Art. 15)
- Chapitre VI - L'intérim des huissiers de justice, officiers publics (Art. 16)
- Chapitre VII - Honorariat des huissiers de justice, officiers publics (Art. 17)
- Chapitre VIII - Clerks d'huissier assermentés (Art. 18 à Art. 22)
- Chapitre IX - Dispositions diverses (Art. 23 à Art. 26)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerks d'huissier assermentés ;
 Vu la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice ;
 Vu l'arrêté n° 776 CM du 6 juillet 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 92-55 AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;
 Vu le rapport n° 115-92 du 20 juillet 1992 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;
 Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;
 Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

CHAPITRE IER - NOMINATION, COMPÉTENCE ET OBLIGATIONS

Article 1er

En Polynésie française, les fonctions d'huissier de justice sont exercées par des officiers publics nommés par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire.

Les huissiers de justice, officiers publics, sont compétents pour instrumenter dans l'ensemble du territoire.

Ils doivent résider dans l'île du siège de l'office.

Ils sont placés sous la surveillance du procureur général.

Art. 2

Les huissiers de justice ont seuls qualité, sous réserve des dispositions de l'article 4, pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et mettre à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances.

Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils peuvent procéder à des ventes mobilières judiciaires ou volontaires dans les lieux où le commissaire-priseur n'est pas compétent. Dans ce cas, ils ne peuvent pas, directement ou indirectement, se rendre adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre.

Ils ont aussi pour fonction d'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques des juridictions judiciaires, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président.

Ils peuvent exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions, après autorisation du président du gouvernement du territoire donnée sur avis du procureur général. La liste de ces activités et fonctions accessoires ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Dans l'exercice de ces activités ou fonctions accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous la surveillance du procureur général. L'autorisation peut être révoquée par le président du gouvernement du territoire sur avis du procureur général, notamment lorsque l'exercice de l'activité ou de la fonction autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Ils sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

Toutefois ils ne doivent pas intervenir pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs parents et alliés et ceux de leur conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

Ils peuvent se suppléer entre eux pour la délivrance des copies.

Art. 3

A l'exception des actes en matière pénale, les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original. L'un est remis au requérant, l'autre est conservé à l'étude.

Les actes conservés en minute sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire.

L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi.

L'original à remettre au requérant porte la mention « second original ».

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Ils délivrent au destinataire une copie conforme à l'original sous réserve des dispositions de l'article 5 et, lorsqu'ils instrumentent contre des personnes ne parlant que la langue tahitienne, ils doivent leur expliquer dans cette langue le contenu et la portée de l'acte, et en faire mention dans ledit acte.

Les copies d'actes, de jugements et d'arrêts doivent être correctes et lisibles.

Le coût de chaque acte doit être mentionné à la fin de celui-ci ou en marge.

Il est interdit de dresser plusieurs originaux d'actes lorsqu'il est possible de rédiger, le même jour, un original sur lequel sont mentionnés les co-intéressés auxquels des copies sont délivrées.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toute personne qui, lors de la signification de l'acte ou de l'établissement du procès-verbal a déjà reçu soit le second original, soit une copie.

L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Les huissiers de justice doivent tenir des répertoires annuels cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Dans ces répertoires, sont notamment mentionnées à leur date d'expédition, les copies adressés aux personnes agissant en qualité d'huissier auxiliaire. Les répertoires des actes en matière civile et commerciale de chaque année doivent être soumis au visa périodique du receveur de l'enregistrement, que lesdits répertoires contiennent ou non la mention d'actes.

Les actes originaux et les répertoires sont conservés pendant une durée d'au moins 30 ans par les huissiers de justice.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 95-99 AT du 20 juillet 1995*

Dans les îles où ne réside pas un huissier de justice, officier public, les fonctions peuvent être exercées par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie territorialement compétents ou leurs remplaçants ou par toute autre personne spécialement désignée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Il est mis fin aux fonctions des personnes spécialement désignées par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du procureur général.

Avant d'entrer en fonctions, les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées adressent leur serment par écrit au procureur général qui le fait recevoir par la cour d'appel puis déposer au service des archives.

Ce serment est ainsi conçu :

"Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité."

Les militaires de la gendarmerie et les personnes spécialement désignées n'ont qu'une compétence concurrente avec celle des huissiers de justice, officiers publics.

Art. 5

L'huissier de justice, officier public, qui devrait se transporter dans une île autre que celle de son siège pour délivrer un acte peut toujours après avoir établi l'original de cet acte, en envoyer copie par la poste sous pli recommandé à un militaire de la gendarmerie ou un agent de police municipale agissant en qualité d'huissier auxiliaire, le plus proche de la résidence du destinataire.

Un certificat de remise, dont la forme est déterminée par le modèle annexé à la présente délibération, est joint à l'envoi.

L'huissier auxiliaire remet sa copie à l'intéressé dans le plus bref délai.

Le ou les originaux et copies de l'acte remis par l'intermédiaire d'un huissier auxiliaire doivent faire apparaître l'intervention de ce dernier par la mention suivante :

« Acte remis par l'intermédiaire de M. (prénoms et nom), militaire de la gendarmerie ou agent de police municipale, à, huissier auxiliaire. »

L'huissier auxiliaire doit mentionner sur la copie ses prénoms et nom, les lieu, date et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle ladite copie est remise.

Il doit signer l'acte ainsi complété avant remise.

Le certificat de remise contient en langue française et en langue tahitienne les instructions précisant le rôle de l'huissier auxiliaire. Il est divisé en deux par un pointillé. Chacune des deux parties porte le même numéro d'ordre.

L'huissier auxiliaire indique sur le certificat de remise les lieu, jour et heure de la remise ainsi que l'identité de la personne à laquelle cette remise a été faite.

Le certificat de remise est signé par l'huissier auxiliaire et par la personne qui a reçu l'acte.

Après avoir accompli la remise et l'avoir mentionnée, comme il vient d'être dit, sur les deux parties du certificat, l'huissier auxiliaire détache l'une de l'autre les deux parties en suivant le pointillé. Il envoie sans retard, par la poste, le haut de la feuille à l'huissier rédacteur. Il conserve le bas de la feuille qui lui sert de justification pour se faire payer par cet huissier rédacteur les indemnités qui lui reviennent.

L'huissier rédacteur de l'exploit inscrit sur son répertoire jour par jour, à leur date, tous les envois qu'il fait aux huissiers auxiliaires et il annote ces inscriptions de la date de réception du certificat de remise qui lui est renvoyé.

Au vu du certificat de remise qui lui est renvoyé, il complète le ou les originaux de l'acte en y portant les mentions de l'huissier auxiliaire.

Art. 6

Nul ne peut être nommé huissier de justice, officier public, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1°) être Français ;

2°) savoir parler et écrire le « reo maohi » ;

3°) avoir au moins 5 ans de résidence sur le territoire ;

4°) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

5°) avoir satisfait aux lois sur le service national ;

6°) n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

7°) n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

8°) n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction ou mesure d'interdiction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou dans le régime antérieur, du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;

9°) être titulaire du diplôme d'étude universitaire générale, mention droit, et avoir effectué un stage d'une année au moins, auprès d'un huissier de justice, qui fait connaître au procureur général les dates de début et de fin de stage, ou avoir exercé les fonctions de clerc assermenté pendant cinq ans au moins, et être d'un diplôme

sanctionnant le terme du second cycle des études secondaires, soit de la capacité de droit.

Peuvent toutefois être nommés huissiers de justice, officiers publics, sans remplir les conditions du paragraphe 9° de l'alinéa précédent :

- 1°) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;
- 2°) les anciens professeurs et anciens maîtres de conférence de droit ou de sciences économiques ;
- 3°) les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonction ;
- 4°) les anciens avocats et anciens avocats-défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer ou d'un territoire d'outre-mer ;
- 5°) les anciens avoués près les Cours d'appel ayant au moins deux ans de fonction ;
- 6°) les anciens fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française justifiant du grade de greffier en chef des cours et tribunaux et de quinze années, au moins, d'activités dans les services judiciaires.

CHAPITRE II - REMPLACEMENT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Art. 7

Lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, l'huissier de justice, officier public, est remplacé selon la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1er, 6, 10 et 11.

Il ne peut pas présenter son successeur à l'autorité de nomination.

Le procureur général veille au respect de ces dispositions et, au besoin, en poursuit l'exécution.

Art. 8

L'huissier de justice, officier public, ne peut pas s'absenter du territoire sans aviser le procureur général de la durée de son congé, des dates de début et de fin de ce congé ainsi que de l'identité de son intérimaire.

Lorsque le titulaire de la charge atteint l'âge de 65 ans, ou en cas de décès, de démission, de déchéance, de suspension provisoire, d'interdiction temporaire, de non-respect de l'obligation de résidence, de destitution, de maladie ou de tout autre empêchement dudit titulaire, un intérimaire est désigné par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III - CRÉATION DES OFFICES D'HUISSIER DE JUSTICE

§ - PROCÉDURE DE NOMINATION AUX OFFICES CRÉÉS OU VACANTS

Art. 9

De nouveaux offices d'huissier de justice ne peuvent être créés que par arrêté pris en conseil des ministres.

L'avis des magistrats du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Papeete, réunis en leur assemblée générale, et les observations du ou des huissiers de justice en exercice, doivent être préalablement requis.

Art. 10

Les candidats aux fonctions d'huissier de justice disposent d'un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté pris en conseil des ministres constatant la vacance de l'office ou créant un office, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général.

Cette vacance et l'appel de candidatures font l'objet d'une publicité dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales.

Les requêtes sont, par extraits :

- affichées durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel ;
- insérées à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le Journal officiel de la Polynésie française.

Le procureur général instruit les dossiers de candidatures ; il fait notamment procéder à toutes les enquêtes destinées à vérifier la moralité et la capacité des candidats.

Dès que les dossiers de candidatures sont en état, le procureur général les transmet ainsi que ses propositions, au conseil des ministres.

Art. 11

Une ampliation de l'arrêté de nomination est notifiée au procureur général.

Dans le mois qui suit la publication de son arrêté de nomination au Journal officiel de la Polynésie française, l'huissier de justice nouvellement nommé est, à peine de déchéance, tenu de prêter serment devant la cour d'appel. Ce délai peut être prorogé par le procureur général.

L'huissier de justice prête serment en ces termes :

« Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

L'huissier de justice ne peut exercer ses fonctions qu'à compter du jour de sa prestation de serment et après avoir déposé sa signature, son paraphe et l'empreinte de son sceau au parquet général qui lui délivre une carte d'identité professionnelle.

CHAPITRE IV - GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS, ET DES HUISSIERS SUPPLÉANTS

Rédaction issue de Délibération n° 99-53 APF du 22 avril 1999

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 99-53 APF du 22 avril 1999*

L'huissier de justice nouvellement nommé doit, avant de prêter serment, justifier auprès du procureur général :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes pouvant être commises dans l'exercice de ses fonctions ;
- du versement au Trésor d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations pouvant être prononcées contre lui en raison de négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Lorsque ce cautionnement a été employé en tout ou partie, l'huissier de justice doit le reconstituer dans son intégralité dans un délai de six mois ; à défaut, l'officier public est considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle et le montant du cautionnement versé au Trésor sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - RÉGIME DISCIPLINAIRE DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002*

Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un huissier de justice, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, peut donner lieu à sanction disciplinaire.

L'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement même après acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, ce dernier demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

Ces peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure ;
- la défense de récidiver ;
- l'interdiction temporaire d'une année au maximum ;
- le remplacement pour défaut de résidence ;
- la destitution.

Les peines de rappel à l'ordre, de censure et de défense de récidiver sont prononcées par le procureur général.

Les peines d'interdiction temporaire, de remplacement pour défaut de résidence ou de destitution sont prononcées par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice "interdit temporaire" ne peut, pendant la durée de cette interdiction qui produit son effet à compter de la date de notification de la décision, exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci.

L'huissier de justice destitué ou remplacé pour défaut de résidence cesse l'exercice de son activité

professionnelle dès que la décision lui a été notifiée. Il est procédé à la nomination d'un nouveau titulaire de l'office.

L'huissier de justice qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénale ou disciplinaire.

La suspension provisoire est prononcée par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la proposition du procureur général.

L'huissier de justice suspendu cesse l'exercice de son activité professionnelle dès que la décision lui a été notifiée.

La suspension provisoire cesse de plein droit ses effets dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit si à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

L'huissier de justice qui ne se conforme pas aux arrêtés de suspension provisoire, d'interdiction temporaire ou de destitution est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 5.300.000 F CFP, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14

L'action disciplinaire ne peut être déclenchée que par le procureur général.

Le procureur général peut se saisir d'office. Il peut être saisi par quiconque.

Le procureur général notifie à l'officier public en cause sa décision de déclencher l'action disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie.

L'huissier de justice a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, au cours des dix jours suivant cette notification.

L'huissier de justice peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat inscrit au barreau.

La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

Au cours de l'enquête, le procureur général entend l'officier public après l'avoir convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, au plus tard quatre jours ouvrables avant l'audition. La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé et de son conseil deux jours ouvrables au plus tard avant chaque audition. La convocation mentionne cette dernière règle. Le procureur général entend ou fait entendre le plaignant et les témoins ; il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Lorsque la procédure est complète, le procureur général invite l'huissier de justice, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par procès-verbal de police ou de gendarmerie, à fournir dans le délai d'un mois ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Durant ce délai, l'officier public a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents. La notification susmentionnée indique ses droits à l'huissier de justice.

A l'expiration de ce délai, le procureur général peut classer sans suite le dossier. Il peut aussi soit prendre une peine disciplinaire soit transmettre le dossier au conseil des ministres avec une proposition de peine disciplinaire.

Art. 15

Les décisions prononçant des peines disciplinaires ou une mesure de suspension provisoire sont notifiées à l'officier public.

Les décisions prises par le conseil des ministres sont portées à la connaissance du procureur général.

Les décisions prises par le procureur général sont portées à la connaissance du conseil des ministres.

Ces décisions sont classées au dossier de l'huissier de justice.

En matière disciplinaire, la prescription est de dix ans.

Les militaires de la gendarmerie, les agents de police municipale et les personnes spécialement désignées qui exercent des fonctions d'huissier de justice ne sont passibles que des peines disciplinaires prévues par leurs statuts.

CHAPITRE VI - L'INTÉRIM DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS

Art. 16

L'intérimaire, quelles que soient les circonstances de sa désignation, doit justifier des conditions de nationalité, d'âge et de moralité exigées du titulaire.

Il doit prêter le serment des huissiers de justice devant la cour d'appel. Ce serment ne s'impose qu'à l'occasion du premier intérim.

L'huissier de justice et son intérimaire conviennent de la répartition des produits nets. A défaut d'accord, les produits nets sont partagés par moitié par le titulaire ou ses ayants droit et l'intérimaire.

A compter de sa désignation, l'intérimaire a accès aux minutes, aux répertoires, aux livres de comptabilité, aux dossiers de l'étude et à tous les autres documents utiles.

CHAPITRE VII - HONORARIAT DES HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS**Art. 17**

Les huissiers de justice retraités qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant au moins dix années consécutives peuvent obtenir le titre d'huissier de justice honoraire.

Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, sur la proposition du procureur général.

CHAPITRE VIII - CLERCS D'HUISSIER ASSERMENTÉS**Art. 18**

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception des procès-verbaux de constat et d'exécution et des ventes mobilières judiciaires ou volontaires, peuvent être signifiés par clercs assermentés.

Les procès-verbaux de constat et d'exécution et les ventes mobilières judiciaires ou volontaires sont de la compétence exclusive des huissiers de justice.

Les clercs assermentés ont la même compétence territoriale que le titulaire de l'étude à laquelle ils sont attachés.

Les clercs assermentés peuvent, avec l'assentiment de leur employeur, suppléer tous autres huissiers de justice sous la responsabilité de ces derniers.

Art. 19

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, préalablement revêtus sur l'original et les copies de la signature de l'huissier de justice, peuvent être faits par le clerc assermenté, conformément aux prescriptions du droit commercial.

Art. 20

Les actes judiciaires et extrajudiciaires prévus aux articles 18 et 19, préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier de justice, sont notifiés par le clerc assermenté conformément aux règles en vigueur.

Ces actes doivent faire apparaître l'intervention du clerc assermenté au moyen de la formulation suivante :

« Maître, huissier de justice, agissant par l'intermédiaire de M., clerc assermenté. »

L'huissier de justice vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

Ces règles sont prévues à peine de nullité.

Art. 21

L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés.

Art. 22

Les clercs assermentés sont nommés par arrêté du Président du gouvernement du territoire, sur la demande de l'huissier de justice à l'étude duquel ils sont attachés, sur la proposition du procureur général et après avis du premier président de la cour d'appel.

Les clercs assermentés prêtent serment devant la cour d'appel dans les termes suivants : « Je jure et promets de me conformer aux lois et règlements concernant mon ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23

Les huissiers de justice, officiers publics, actuellement en activité, conservent le bénéfice de leur nomination.
Les nouvelles dispositions relatives à la limite d'âge de 65 ans s'imposent à leur égard.

Art. 24

Les dispositions de la présente délibération prévoyant des peines correctionnelles entreront en vigueur après la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces dispositions ; jusqu'à cette date, les auteurs des infractions prévues par ces dispositions seront passibles des peines fixées à l'article R 40 du code pénal applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Art. 25

La délibération n° 67-55 du 22 mai 1967 portant institution de clerks d'huissier assermentés, la délibération n° 74-94 du 3 juillet 1974 instituant le statut des huissiers en Polynésie française modifiée par la délibération n° 80-8 du 25 janvier 1980, la délibération n° 89-28 AT du 13 avril 1989 réglementant l'exercice des activités et fonctions accessoires des huissiers de justice, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées.

Art. 26

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le président absent :

Le premier vice-président,
Tinomana EBB

La secrétaire,
Hilda CHALMONT

ANNEXE

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992](#), JOPF n° 37 N du 10/09/1992 à la page 1766
- [Délibération n° 95-99 AT du 20 juillet 1995](#), JOPF n° 31 N du 03/08/1995 à la page 1567
- [Délibération n° 99-53 APF du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 888
- [Délibération n° 2002-126 APF du 26 septembre 2002](#), JOPF n° 40 N du 03/10/2002 à la page 2386

(1) CERTIFICAT DE REMISE N°

Je soussigné
agent de police du district de
huissier auxiliaire, certifie que l'exploit N°
du
annexé au présent certificat de remise a été réellement délivré à
M
demeurant à
le 19 .., à heures en
parlant à
L'huissier auxiliaire, L'intéressé(e),

(1) L'agent de police du district remplissant les fonctions d'huissier auxiliaire devra remettre la copie de l'exploit à la personne désignée sur la copie. En cas d'absence de celle-ci, l'agent la remettra à un parent de la personne désignée, ou à défaut, à la chefferie du district.

Le présent certificat devra être retourné à l'huissier de Papeete, immédiatement après la remise.

Affaire :

(1) PARAU FAAITE NO TE HAAPAPU I TE
FAATAERAAHIA TE HOE PARAU N°

O vau o
 mutoi no te mataeinaa ra no
 e huitie tauturu, te faaite nei au e ua tuumau hia'itu te parau
 numera.....no te no 19.....
 e tei tuatiahi mai i teie nei parau faaite, i te taata ra
 e tia i i te
 no 19..... i te hora, mai te parau atu
 ia

Te huitie tauturu
E papai te mutoi i to'na i'oa i onei

(1) E tuu hia atu te mutoi huitie taururu i te hohoa parau i tuatuhia atu ra, i roto i te rima o te taata i faahitihia i roto ra. Mai te mea e te moe e ra taua taata ra, e tuu atu ia te mutoi i roto i te rima o te hoê ae fetii, e aita hoi e fetii ra, e tuu atu ia i roto i te rima o te Tavana mataeinaa.

E faahoi mai i teie nei parau faaite i roto i te rima o te huiitii Papeete, i muri mai ae i te taeraa atu te hohoa parau a te huiitii i roto i te rima o te taata i faahitihia roto ra.

Me Avocat-Défenseur

CERTIFICAT DE REMISE N°

L'agent de police
du district de a remis
à M
à (lieu de la remise), le
19....., à heures, la copie N°
Signature de l'agent de police,

Signature de l'agent de police.

BON POUR : 660 FRANCS

L'agent de police détachera les deux parties de cette feuille suivant le pointillé : il enverra le haut de la feuille à l'huissier titulaire aussitôt après la remise des pièces.

A Tahiti, l'agent de police présentera le bas de cette feuille à l'huissier expéditeur, à Papeete, lequel paiera ladite somme de soixante francs.

[illegible]

Payable à vue 19

PARAU FAATE N°

Ua tuu atu te mutoi ra o
no te mataeinaa ra no
 i te hoê hohoa parau i roto i te rima o
no te mataeinaa ra no
 i teno19....., i te hora

E tuu te mutoi i to'na i'oa i onei

E AUFUHLA TARA NO TE MUTOI

E tataru te mutoi i na paeau e piti o teie nei api na nia i te reni putaputa e faahoi atu oia i te paeau nia i roto i te rima o te huiatie i muri mau ae i te nuu aahia atu te mau parau i tuatiaia atu nei.

I Tahiti nei ra, e tuu atu ia te mutoi i teie pac i raro nei i roto i te rima o te huitie, i Papeete nei, e na'na e aufau atu te 12 tara.

Me Avocat-Défenseur

Aufbauhinweise 19